

# TIR SPORTIF D'ANTIBES

## STATUTS

### *I - OBJET ET COMPOSITION DU TIR SPORTIF D'ANTIBES.*

#### **Article 1.**

L'association dite " Tir Sportif d'Antibes " a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au stand municipal, les Trois Moulins, rue Henri Laugier, 06600, Antibes. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du comité directeur.

#### **Article 2.**

Les moyens d'action du Tir Sportif d'Antibes sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, des séances d'entraînement, des conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale, en vue de la pratique des disciplines de tir régies par la Fédération Française de Tir.

En outre, le Tir Sportif d'Antibes accompagne des séances de tir administratif en son siège social.

Le Tir Sportif d'Antibes s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, philosophique ou social.

#### **Article 3.**

Le Tir Sportif d'Antibes se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par 1 membre de l'association ou être accepté par une commission d'agrément, émanant du comité directeur, qui n'est pas tenue de justifier sa décision auprès des intéressés.

Le paiement de la cotisation est obligatoire, ainsi que celui d'un droit d'entrée, lors de la première adhésion.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur. La quote-part qui revient à l'association est votée lors de l'assemblée générale. Les cotisations reversées à la Ligue peuvent être augmentées en fonction des tarifs fixés par celle-ci, sans qu'il y ait eu approbation de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre peut conférer, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans que celles-ci soient tenues de payer une cotisation annuelle ou un droit d'entrée.

#### **Article 4.**

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission ou par mutation,
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation à la date de l'assemblée générale,
- 3) par l'exclusion pour motif grave, à la discrétion de la commission de discipline.

Une commission de discipline composée de cinq membres, trois membres du comité directeur et deux membres actifs de l'association élus par l'assemblée générale, sera saisie pour la demande d'exclusion d'un adhérent pour motif grave. Les personnes habilitées à déposer la dite demande sont les membres du bureau et du comité directeur, ainsi que les directeurs de tir et de stand.

Le comité directeur devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, signifier à l'adhérent les motifs de la demande d'exclusion quinze jours avant sa comparution devant la commission de discipline.

L'adhérent pourra se faire assister pour sa défense.

Dans l'attente de la décision de la commission de discipline, l'adhérent sera interdit de pas de tir sans pouvoir prétendre à une indemnisation.

La décision de la commission de discipline sera irrévocable et applicable sans délai.

L'adhérent ne pourra pas exiger le remboursement, même partiel, de sa cotisation annuelle.

Le Comité Départemental, la Ligue et le service des armes de la Préfecture seront informés de la décision.

## ***II – AFFILIATIONS.***

#### **Article 5.**

Le Tir Sportif d'Antibes est affilié à la Fédération Française de Tir, régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique, dont il est obligatoirement membre.

Il s'engage

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

#### **Article 6.**

Le Tir Sportif d'Antibes est issu de l'union des deux clubs antibois, le Tir Club d'Antibes et le Club de Tir Sportif d'Antibes. Conformément aux accords entre les comités directeurs respectifs, le Tir Sportif d'Antibes est administré, jusqu'à la prochaine assemblée générale, par le bureau de chacune des associations et cinq membres des deux comités directeurs, soit 16 personnes.

Pour les trois années suivantes, la composition du comité directeur est la suivante: deux co-présidents, deux co-trésoriers, deux co-secrétaires et neuf membres. Ces derniers seront élus lors de la prochaine assemblée générale. En cas de vacance de l'un des co-présidents, la co-présidence disparaît de fait et le co-président restant assure seul ses fonctions.

Au terme de cette période probatoire, la composition du comité directeur est la suivante: 15 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. Il est renouvelable tous les 4 ans, soit la durée d'une olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au président quinze jours, au moins, avant la date de l'assemblée générale électorale.

Est éligible au comité directeur toute personne, sans discrimination et en respectant les règles de la parité, ayant œuvré pour l'association et atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre du Tir Sportif d'Antibes depuis plus de deux ans, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détentrice de la licence de la Fédération Française de Tir pour l'année sportive, au jour de l'élection.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

A la suite de l'élection du nouveau comité directeur, celui-ci se réunira au cours de la semaine suivante pour élire le nouveau président. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls, par les membres du comité directeur.

Le mandat du président prend fin à chaque renouvellement du comité directeur.

Après l'élection du président par le comité directeur, celui-ci élit, sous quinze jours, en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement du comité directeur. Celui-ci peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du bureau, ainsi que du président de l'association.

#### **Article 7.**

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de deux tiers, au moins, de ses membres.

La présence du bureau et du tiers du comité directeur, que les membres de ce dernier soient présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui n'aurait pas assisté à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, affichés et archivés après approbation du comité directeur.

### **Article 8.**

Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité et par les tireurs de compétition en championnats.

Les personnes rétribuées par le Tir Sportif d'Antibes sont admises à assister, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le président ou un membre du comité directeur, sauf désapprobation à la majorité du dit comité.

### **Article 9.**

L'assemblée générale du Tir Sportif d'Antibes comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Seuls les membres âgés de dix huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours, au jour de l'assemblée, peuvent voter.

L'assemblée générale est convoquée, dans un délai inférieur à trois mois à partir de la fin de l'exercice, par le président du Tir Sportif d'Antibes. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres du Tir Sportif d'Antibes.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées à l'article 3.

Chacun des membres de l'association, du comité directeur et le président ne peuvent détenir que 5 pouvoirs au plus et devront signer le cahier d'émargement.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande des deux tiers, au moins, des adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur la gestion du Tir Sportif d'Antibes par le comité directeur et sur sa situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications apportées aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Ligue, du Comité Départemental, les commissaires aux comptes et les membres de la commission de discipline.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers des adhérents,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

#### **Article 10.**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres, présents ou représentés à l'assemblée générale, dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour la validité des décisions, la présence du tiers des membres, présents ou représentés, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est ouvert, avec le même ordre du jour, une assemblée extraordinaire, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 11.**

Le président du Tir Sportif d'Antibes préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau.

Il met en œuvre les décisions prises par le comité directeur en matière de dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Dès sa première réunion, après la vacance, et après avoir éventuellement complété le comité directeur, celui-ci élit un nouveau président pour la durée restante du mandat.

#### ***IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.***

##### **Article 12.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire.

Les propositions de modifications sont présentées par le comité directeur ou par les deux tiers, au moins, des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le comité directeur.

L'assemblée extraordinaire doit se composer du tiers, au moins, des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

##### **Article 13.**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Tir Sportif d'Antibes et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est ouverte, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution du Tir Sportif d'Antibes ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

##### **Article 14.**

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, elle attribue l'actif net à la Ligue de rattachement de l'association ou à une ou plusieurs associations de tir. En aucun cas, les membres du Tir Sportif d'Antibes ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens du Tir Sportif d'Antibes.

#### ***V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.***

##### **Article 15.**

Le président ou son représentant dûment mandaté doivent effectuer, dans le délai légal et devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment:

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

#### **Article 16.**

Les règlements intérieur et sportif sont rédigés et appliqués par le comité directeur.

#### **Article 17.**

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Ligue régionale, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, à la Préfecture et paraître au Journal Officiel dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Antibes le 20 juin 2009 sous la présidence de Monsieur Le Merrer Christian assisté de Madame Roméo Martine et Monsieur Peirano Michel